



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2025-10196**
 - **dragages d'entretien des passes d'entrée du port de Gruissan et rechargements des plages de la Vieille Nouvelle et des Chalets (Aude) ;**
 - **déposée par l'Office de tourisme de Gruissan ;**
 - **reçue et considérée complète le 09 décembre 2025;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au dragage des sédiments accumulés dans les passes d'entrées du Grand Port (11000 m³ en 2026) et du Grazel (2 500 m³) du port de Gruissan, afin d'y maintenir une cote de fond à, respectivement, - 3,60 et -2,0 m NGF, et à utiliser les sédiments dragués pour le rechargement des plages en recul de la Vieille Nouvelle et des Chalets ; un dragage

d'entretien a ensuite vocation à être réalisé tous les 2 à 3 ans sur une période de 10 ans, avec un volume de sédiments annuel à extraire estimé au maximum à environ 7 500 m³ (5 000 m³ pour la passe du Grand Port et 2500 m³ pour la passe du Grazel);

- qui nécessite les travaux suivants :

1/dragage hydraulique

- au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire,
- avec refoulement du mélange eau+sédiments par une conduite constituée d'un tronçon flottant et d'un tronçon terrestre, dans une lagune de décantation directement sur la plage à recharger,

2/ rechargement des plages

- évacuation des eaux de décantation par surverse,
- régallage sur la plage des sédiments égouttés,
- ratissage afin de rétablir le profil initial de la plage et recueillir les éventuels déchets résiduels pour leur évacuation en centre adapté ;

- qui relève des rubriques n° 25 a) « Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin » et n° 13 « Travaux de rechargement de plages » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 ZSC « Complexe lagunaire de Bages Sigean », à proximité (100 m) de la ZPS « Étangs du Narbonnais » ou limitrophe des ZPS « Côte languedocienne » et « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » ;
- au sein des ZNIEFF de type 1 « Lido de Gruissan-Plage » et de type 2 « Complexe des étangs de Bages-Sigean » et à proximité des ZNIEFF de type 2 (100 m) « Lido de Gruissan nord à Saint-Pierre-la-Mer » et de type 1 (200 m) « Étang et dunes de Mateille » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence de cinq individus vivants de Grande nacre dans la passe d'entrée du Grand Port et d'un individu dans la passe du Grazel, espèce protégée en danger critique d'extinction dont la préservation locale est prioritaire, et de façon générale d'une grande biodiversité ;
- de la présence de faisceaux épars d'herbiers de Zostère naine, jouant un rôle écologique majeur de préservation des substrats et de la qualité des eaux de l'étang, de refuge et nurserie pour les poissons, dans les passes du Grand Port et du Grazel ;
- des risques d'impacts, sur ces espèces, de la turbidité entraînée par les travaux de dragage ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'évitement, dans la passe du Grazel, des herbiers de Zostère situés sur les marges, hors emprise des travaux ;
- l'évitement des individus de Grande nacre des passes du Grand Port et du Grazel, situés hors emprise des travaux, et la mise en œuvre d'une nouvelle reconnaissance de vérification in situ préalablement aux travaux afin d'adapter, en tant que de besoin, la zone à draguer ;

- la valorisation des sédiments dragués en rechargement direct sur les plages ;

1/ Concernant les risques de turbidité des opérations de dragage et de décantation

- l'utilisation d'une drague aspiratrice, qui permet une plus faible remise en suspension des sédiments dragués et le transfert direct des sédiments via une conduite de refoulement,
- le refoulement des sédiments dans une lagune de décantation, permettant de contrôler le rejet de la drague,
- la surverse et percolation des eaux dans la plage, permettant d'éviter le rejet en mer,
- la réalisation de mesures de turbidité (turbidimètre) autour des points de dragage et au droit du rejet des eaux du bassin de décantation. Ces mesures seront effectuées avant (valeur de référence permettant d'établir des seuils d'alerte et d'arrêt) et pendant les opérations de dragage et de rejet du bassin de décantation selon le protocole suivant :
 - sur 3 stations situées en amont des travaux, en aval dans le milieu marin, au droit de la plage rechargée,
 - une mesure sera prise en subsurface toutes les 3 heures sur chacune des stations ; si la valeur moyenne dépasse + 5 NTU (seuil d'alerte), la cadence des travaux sera ralentie jusqu'au passage en dessous du seuil, au-delà de 5 NTU les travaux seront interrompus et la fréquence des mesures de turbidité sera augmentée, un barrage anti- MES sera mis en place,
- la mise en place d'un barrage anti-MES au droit du rejet des eaux de décantation,
- l'adaptation, en tant que de besoin, de la taille de la lagune de décantation en cours de chantier (agrandissement) pour optimiser la sédimentation et réduire la turbidité des eaux de la surverse ;

2/ Concernant la qualité des sédiments dragués

- les sédiments sont très majoritairement sableux : la fraction des sables fins à grossiers $200 < \varnothing < 2000 \mu\text{m}$ est en moyenne de 96,8 % dans l'avant-port, et 93,9 % dans la passe du Grael.
- ils sont compatibles avec les sables des plages à recharger et la barre d'avant-côte : la fraction des sables fins à grossiers $200 < \varnothing < 2000 \mu\text{m}$ est de 100 %,
- aucun dépassement des seuils réglementaires N1/N2 n'a été détecté pour les éléments traces métalliques (ETM), les Polychlorobiphényles (PCB), les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les Organoétains,
- des analyses physico-chimiques seront à nouveau réalisées sur les sédiments à draguer en amont des travaux et les éventuels sédiments contaminés seront éliminés en ISDND¹ ;

3/ Concernant les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux

- la réalisation des travaux en hiver, avant le mois d'avril, hors période de nidification des oiseaux,
- la reconnaissance in-situ des biocénoses marines par des plongeurs biologistes en amont des travaux et la mise en place d'un barrage anti-MES si nécessaire,

¹ Installation de stockage de déchets non dangereux

- la mise en place d'une veille météo et l'interruption des travaux lorsque les conditions météo ne garantiront plus la sécurité des biens et des personnes, avec zone de repli et de stationnement du matériel disponible à l'intérieur du port,
- la réalisation des merlons du bassin de décantation à partir du sable de la plage,
- le balisage de la zone de chantier et la mise en place d'un plan de circulation ;
- l'interruption des travaux lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures, avec la mise en place d'une zone de repli et de stationnement du matériel abritée,
- le respect des normes de bon fonctionnement pour les engins de chantier (certificat de contrôle technique, opérateurs qualifiés) et la conformité à la réglementation en termes d'émissions sonores et de qualité de l'air,
- la récupération des déchets générés par les engins, dont ceux de dragage, (huiles usagées), stockés dans des bennes étanches et l'évacuation par un professionnel agréé,
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles et le stationnement des engins de chantier sur bâches de protection,
- la maintenance des engins en dehors du milieu aquatique et du terre-plein,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de dragages d'entretien du grau conchylicole de Leucate (Aude) des passes d'entrée du port de Gruissan et rechargement des plages de la Vieille Nouvelle et des Chalets, objet de la demande n°2023-012041, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9